



# Choisir sa fin de vie

Que ce soit avant une éventuelle hospitalisation, ou bien pendant celle-ci, il vous est possible de faire connaître votre volonté sur votre fin de vie et de la faire respecter. La mise en place des directives anticipées par la loi Léonetti du 22 Avril 2005 représente en ce domaine une avancée importante pour les droits du patient. Appréhendez d'éventuelles décisions importantes quant à votre santé et vous garderez un contrôle sur votre fin de vie.

## Que sont les directives anticipées ?

Les directives anticipées sont des instructions écrites que donne par avance une personne pour faire connaître ses désirs quant aux questions relatives à sa fin de vie, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Ces documents devront être pris en considération par le corps médical dans les situations où sont envisagés l'arrêt ou la limitation d'un traitement, la prolongation artificielle de la vie.

> [Directives anticipées](#)

# Droits et Devoirs du patient

ce que vous devez savoir

## Patients, familles,... Directives anticipées, nous sommes tous concernés

▶ Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, **faire une déclaration écrite**, appelée «Directives Anticipées» afin de **préciser ses souhaits quant à sa fin de vie**, prévoyant ainsi le cas où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

▶ Elles servent à connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Vous devez écrire vous-même vos directives. Vous pouvez à tout moment les modifier totalement ou partiellement.

Leur contenu est prioritaire sur tout autre avis non médical.

### Loi du 22 avril 2005 dite Leonetti



Code de la Santé Publique :  
Articles L1111-4, L1111-11 & L1111-13  
Articles R 1111-17 à R 1111-20  
Articles R1111-2 & R4127-37

[www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr)

Rubrique : Patients et Visiteurs / Mon Hôpital et moi /  
Droits et devoirs des patients / Choisir sa fin de vie

## **L'intérêt des directives anticipées :**

La volonté que vous aurez exprimée à travers ces directives primera sur celle de votre famille ou celle de votre entourage. Ainsi, vous libérez vos proches de la lourde responsabilité de prendre des décisions à votre place. Il s'agit là d'une situation difficile à supporter et à gérer, quand la plupart du temps ils ignorent la volonté qui aurait été la vôtre.

## **Qui peut rédiger des Directives anticipées ?**

Seules les personnes majeures et conscientes (ayant la capacité d'exprimer leur volonté de manière libre et éclairée) peuvent rédiger des directives anticipées. Les majeurs protégés (placés sous tutelle ou curatelle) ne sont pas exclus de ce dispositif et peuvent donc rédiger des directives anticipées.

## **Quelle forme doivent prendre ces directives ?**

Les directives sont un document écrit, qui doit être daté et signé, dans lequel vous aurez exprimé vos souhaits. Votre identité doit apparaître clairement : nom, prénom, date et lieu de naissance. Comment faire si vous êtes dans l'impossibilité d'établir un tel document mais que vous êtes conscient ? Il vous suffit de demander à deux témoins, dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une, de la rédiger pour vous. Ces personnes devront attester qu'il s'agit de l'expression de votre volonté libre et éclairée et joindre cette attestation à la directive.

## **Etes-vous lié par les directives anticipées ?**

Vous avez évidemment la possibilité de revenir à tout moment sur vos choix et de révoquer ces directives. Elles doivent avoir été établies moins de 3 ans avant l'état d'inconscience et peuvent, à l'issue de ce délai, être renouvelées, par simple décision de confirmation signée sur le document. Enfin, vous pourrez à tout moment apporter des modifications, partielles ou totales, au document.

## **Les modalités de conservation des**

<https://www.chu-montpellier.fr/fr/patients-visiteurs/proches-et-famille/choisir-sa-fin-de-vie>

# directives anticipées

Les directives anticipées rédigées à l'occasion ou au cours de votre séjour hospitalier sont conservées dans votre dossier médical. Vous pouvez néanmoins choisir de les conserver vous-même ou de les confier à la personne de confiance, si vous en avez désigné une, à un membre de votre famille ou à un proche. Dans cette hypothèse, vous devrez communiquer l'identité et les coordonnées de la personne détentrice du document afin qu'elles soient mentionnées dans votre dossier médical

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**

191 av. du Doyen Giraud  
34295 Montpellier cedex 5